



**PRÉFET
DU PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Auvergne-Rhône-Alpes**

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy de Dôme
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand Cedex 1

Clermont-Ferrand, le 22/10/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/10/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CELTA

Avenue de Lachamp
CS 40001
63120 Courpière

Références : 20251022-RAP-63-0936_CELTA_Rapport

Code AIOT : 0005601459

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/10/2025 dans l'établissement CELTA implanté Avenue de Lachamp CS 40001 63120 Courpière. L'inspection a été annoncée le 23/09/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CELTA
- Avenue de Lachamp CS 40001 63120 Courpière
- Code AIOT : 0005601459
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement fabrique des emballages en carton.

L'entreprise est implantée depuis 1976 en ZI des Champs. Elle bénéficie d'un arrêté préfectoral

d'autorisation du 05/06/2000.

300 personnes travaillent sur le site, en 4 équipes (270 CDI).

Thèmes de l'inspection :

- Situation administrative
- AN25 Sobriété hydrique
- AN25 Combustion

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suites, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Données de prélèvement : compteur	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 15	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
5	Sobriété hydrique	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
9	Déclaration obligatoire en période de sécheresse	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2 - IV	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
11	Registre MCP	Code de l'environnement du 18/12/2018, article R. 515-114 et R. 515-115 Et R.515-116	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suites

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit mettre en place comme il l'a envisagé le comptage et la supervision de l'eau et de l'énergie, afin de respecter la fréquence quotidienne pour les relevés d'eau.

Il doit mettre à jour son PSH pour répondre aux remarques de l'inspection, et préciser le calcul du volume de référence.

Par ailleurs, il doit effectuer la déclaration de sa chaudière au titre de la directive MCP.

De plus, un porter à connaissance sera nécessaire pour la modification du rejet des effluents aqueux.

Enfin, le classement, les volumes prélevables et les normes de rejets de la chaudière sont mis à jour par le projet d'arrêté complémentaire ci-joint.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Classement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/06/2000, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Classement
Prescription contrôlée : Vérification du tableau de classement. Voir PAC actualisation de 11/2024 (v4) et projet d'arrêté préfectoral complémentaire.
Constats :

L'exploitant a transmis un porter à connaissance le 14/11/2024 pour actualiser le classement des installations classées du site.

La rubrique 2440 est citée dans l'arrêté préfectoral du 05/06/2000, toutefois comme indiqué dans le rapport de la visite du 13/01/2011, il s'agit de la transformation du papier en carton, cette activité doit être classée sous la rubrique 2445 et non 2440 (la rubrique 2440 vise l'utilisation de pâte à papier).

Le site relève du régime de l'enregistrement pour l'activité de transformation de papier, carton (rubrique 2445). La capacité de production pour cette activité n'évolue pas et reste proche de 350 t/j, mais cette activité inclut désormais l'installation de broyage de chute de carton qui relevait précédemment de la rubrique 2260 (avant le décret n° 2018-900 du 22/10/2018). Cette activité était autorisée et relève désormais de l'enregistrement suite au décret n° 2021-1558 du 02/12/2021 qui a modifié la nomenclature.

Le site relève également de l'enregistrement pour le dépôt de papier, carton (rubrique 1530). Le site est autorisé pour cette activité, mais 2 décrets ont modifié la nomenclature sur ce point. Le décret n° 2010-367 du 13/04/2010 acte la séparation du papier/carton et du bois, ainsi à cette date les 30 000 m³ sont répartis en 28 800 m³ de papier/carton (qui reste sous la rubrique 1530) et 1200 m³ de bois (palettes qui relève du régime de déclaration sous la rubrique 1532). Le décret n° 2020-1169 du 24/09/2020 bascule cette activité du régime de l'autorisation à celui de l'enregistrement.

Le site relève du régime de la déclaration sous la rubrique 1532 dont 1200 m³ précédemment incluent sous la rubrique 1530. Le volume de cette activité a été porté à 3300 m³ (environ 2000 palettes) suite au porter à connaissance du 20/12/2022, acté par lettre préfectorale du 23/01/2023.

Le site relève également du régime de déclaration pour l'activité d'impression sous la rubrique 2450.A.b. La technique utilisée est la flexographie avec des encres qui contiennent moins de 10 % de solvants. L'alinéa a été modifié suite au décret n° 2017-1595 du 21/11/2017. La capacité est corrigée (maximum 340 kg/jour sur une journée, soit 170 kg/j).

Le site dispose également d'une chaudière au gaz de 8 MW qui relève du régime déclaratif sous la rubrique 2910.A.2. L'exploitant signale que le brûleur a été changé en décembre 2021.

Enfin, le site dispose d'atelier de charge de batteries pour une puissance de 98 kW. Cette activité relève du régime déclaratif sous la rubrique 2925.1.

L'activité de compression n'est plus classée sous la rubrique 2920 depuis le décret n° 2010-1700 du 30/12/2010.

Pour finir, la rubrique 1180 n'apparaît plus depuis l'élimination de transformateur PCB le 07/12/2001.

Le classement actualisé du site est repris dans le projet d'arrêté préfectoral complémentaire joint au présent rapport.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/06/2000, article 5.1

Thème(s) : Risques chroniques, Schéma des réseaux

Prescription contrôlée :

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ce plan doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, relevage,

postes de mesures, vannes... Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant dispose d'un plan informatisé des réseaux, qui a pu être consulté. Un plan des réseaux AEP et un plan des réseaux d'eaux usées industrielles ont été transmis à l'inspection.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Données de prélèvement : compteur

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 15
Thème(s) : Risques chroniques, Connaissance du prélèvement : compteur
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées</p>
<p>Constats :</p> <p>Le site est équipé de 2 compteurs pour l'alimentation en eau potable du site. Le site dispose de sous-compteurs pour connaître les consommations par activité, ceux-ci sont répertoriés dans le Plan de Sobriété Hydrique (PSH). La consommation journalière est cyclique sur la semaine, plus forte au démarrage (début de semaine) puis en fin de semaine du fait des lavages. Lors des gros lavages, la consommation journalière peut atteindre 160 m³/j.</p> <p>La fréquence des relevés n'est pas journalière. Les compteurs ne sont pas facilement accessibles et ne permettent pas de télé-relève. Toutefois, l'exploitant a prévu de s'équiper de comptage avec une supervision en 2026, à la fois pour l'eau et l'énergie.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Mettre en place la supervision du comptage afin d'avoir des relevés de prélèvement d'eau quotidien.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 6 mois

N° 4 : Données de prélèvement : respect des volumes prélevables autorisés

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/06/2000, article 5.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Respect des volumes prélevables autorisés
Prescription contrôlée : Des volumes de prélèvement figure dans le dossier de demande d'autorisation, mais n'ont pas été repris dans l'arrêté d'autorisation.
Constats : Le prélèvement est effectué dans le réseau AEP, la zone hydrographique correspondante est "D Socle Dore aval". L'arrêté d'autorisation ne précise pas directement les volumes de prélèvement autorisé. Le dossier de demande d'autorisation indique un prélèvement maximal journalier de 160 m ³ /j. L'exploitant indique que ce volume journalier peut être nécessaire lors des très gros lavages. Les prélèvements d'eau annuels des 10 dernières années sont inférieures à 30 000 m ³ . Nous proposons de reprendre ces 2 valeurs via le projet d'arrêté ci-joint.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Sobriété hydrique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion économe de l'eau
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour : - utiliser de façon efficace, économe et durable la ressource en eau, notamment par le développement du recyclage, de la réutilisation des eaux usées traitées et de l'utilisation des eaux de pluie en remplacement de l'eau potable ; [...]
Constats : L'exploitant a réalisé en PSH. L'exploitant a renseigné le questionnaire PSH mis en place par la DREAL AuRA, en juin 2023. Toutefois, l'exploitant n'avait pas correctement interprété la question « Souhaitez-vous déclarer relever d'une adaptation ? » et avait répondu non. Suite aux échanges lors de l'inspection, sa réponse au questionnaire a été mise à jour (l'exploitant souhaite bénéficier de l'adaptation des mesures de restriction en mettant en place un PSH). Le PSH présenté est une bonne base, mais nécessite des modifications pour prendre en compte les remarques suivantes. Le PSH a été réalisé en mars 2024 et actualisé en septembre 2025. Toutefois, l'actualisation n'a pas pris en compte la modification du modèle de PSH d'août 2024 (notamment ajout des rejets et calcul du volume de référence). Le nouveau modèle et les précisions des modifications sont

présentes sur la page internet de la DREAL AuRA dédiée au PSH : <https://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/psh-plan-de-sobriete-hydrique-contenu-attendu-et-a23169.html>

Le code AIOT n'est pas précisé.

La zone hydrographique est à actualiser suite à l'arrêté préfectoral cadre sécheresse du 17/06/2024 (D Socle Dore aval).

La fréquence des relevés ne respecte pas l'arrêté ministériel du 02/02/1998 (voir constat n°3).

Enfin, le volume de rejet n'est pas précisé.

Outre le PSH, l'exploitant envisage de mettre en place un comptage des utilisations d'eau avec une supervision en 2026. Cela permettra à la fois d'améliorer la connaissance et de détecter les fuites plus rapidement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Actualiser le PSH pour prendre en compte les remarques ci-dessus.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 6 mois

N° 6 : Sécheresse - applicabilité de l'AM et exemption aux restrictions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 1 et 3

Thème(s) : Risques chroniques, Sécheresse - applicabilité de l'AM et exemption aux restrictions

Prescription contrôlée :

Article 1

I. - Le présent arrêté s'applique aux installations classées pour la protection de l'environnement dont le prélèvement d'eau total annuel est supérieur à 10 000 mètres cubes et qui sont soumises soit à autorisation soit à enregistrement.

Article 3

Ne sont pas soumis aux dispositions de l'article 2 :

1° Les installations nécessaires aux activités suivantes : [...]

2° Les exploitants des établissements ayant réduit leur prélèvement d'eau d'au moins 20 % depuis le 1er janvier 2018 ;

3° Les exploitants des établissements utilisant au moins 20 % d'eaux réutilisées par rapport à leur prélèvement d'eau, sous réserve du respect des exigences sanitaires et environnementales en vigueur ;

4° Les exploitants des établissements nouvellement autorisés ou enregistrés depuis le 1er janvier 2023.

Constats :

L'attention de l'exploitant est attirée sur le fait que l'arrêté préfectoral cadre sécheresse du 17/06/2024 article 8.3 modifie l'AM, et notamment les réductions et les exemptions.

Le site est soumis à l'arrêté ministériel sécheresse. Le PSH permet une adaptation des mesures de restriction.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Sécheresse - adaptation des restrictions - cadre local

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/06/2024, article 8.2
Thème(s) : Risques chroniques, Sécheresse - exemption au cadre régional
Prescription contrôlée : En période d'alerte et d'alerte renforcée, sont exemptés de restrictions : ... les établissements industriels, commerciaux, artisanaux dont les prélèvements nets totaux annuels (milieu et réseau d'eau potable) sont supérieurs à 7 000 m ³ et qui ont déclaré avoir élaboré un plan de sobriété hydrique (PSH) tenu à la disposition de l'administration (voir annexe 7), ... En période de crise, sont exemptées de restrictions : ... les établissements industriels, commerciaux, artisanaux dont les prélèvements nets totaux annuels (milieu et réseau d'eau potable) sont supérieurs à 7 000 m ³ et qui ont déclaré avoir élaboré un plan de sobriété hydrique (PSH) tenu à la disposition de l'administration (voir annexe 7).
Constats : L'exploitant a réalisé un PSH. Même si ce dernier nécessite des améliorations (voir constat n°5) puis une actualisation régulière, il est globalement satisfaisant pour le moment.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Sécheresse - respect des restrictions applicables

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/08/2025, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Sécheresse - respect des restrictions applicables
Prescription contrôlée : Crise du 14/08/2025 au 06/09/2025 (AP n°20251308 du 12/08/2025)
Constats : Le site était à l'arrêt une semaine avant le 15/08 puis a fonctionné seulement en 2/8 pendant 2 semaines. Il est précisé à l'exploitant qu'il peut s'inscrire à une alerte mail sur le site VigiEau (https://vigieau.gouv.fr/) pour recevoir les changements de seuil de la zone hydrographique dont dépend son site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Déclaration obligatoire en période de sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2 - IV
Thème(s) : Risques chroniques, Sécheresse - respect des déclarations applicables
Prescription contrôlée : IV. - Lorsque les niveaux de gravité d'alerte renforcée ou de crise sont en vigueur, l'exploitant transmet, chaque semaine calendaire, au plus tard le mercredi, à l'inspection des installations classées, les volumes d'eau journaliers prélevés et consommés sur la semaine calendaire précédente et le volume journalier moyen prévisionnel prélevé et consommé pour les besoins de son installation pour la semaine calendaire en cours. Cette transmission est faite conformément à l'arrêté du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement.
Constats : Les déclarations GIDAF ont été faites pour les 4 semaines concernées. Le volume de référence indiqué est de 50 m ³ /j.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <i>Il est demandé à l'exploitant de transmettre le détail du calcul du volume de référence.</i>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 10 : Sécheresse – Respect des VLE de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/06/2000, article 5.4
Thème(s) : Risques chroniques, Respect des VLE de rejet
Prescription contrôlée : Les eaux résiduaires industrielles devront avant rejet respecter les valeurs limites suivantes : MES : 100 mg/L ; 3 kg/jour DBO5 : 100 mg/L ; 3 kg/jour DCO : 300 mg/L ; 10 kg/jour Hydrocarbures : 10 mg/L ; 50 g/jour Un contrôle externe annuel est effectué avec prélèvement 24h asservi au débit.
Constats : Les eaux usées industrielles (colle et lavage) sont rejetées dans la lagune, cela représente 7000 m ³ /an. En revanche, il n'existe, a priori, pas de point de rejet au niveau de la lagune. La lagune a une surface d'environ 7000 m ² et une hauteur d'eau de 1m à 1m50. Elle est présente depuis la création

du site en 1976. Les eaux sont ainsi soit évaporées, soit infiltrées.

L'exploitant projette de supprimer le rejet dans la lagune et de mettre en place une station physico-chimique de pré-traitement avant rejet au réseau communal. Une convention de rejet a été signée avec la commune. Des essais ont été réalisés pour choisir et optimiser la solution technique. La mise en œuvre de cette station de pré-traitement est prévue au 1^{er} trimestre 2026.

L'exploitant indique que dans un second temps, le pré-traitement pourra être complété pour pouvoir réutiliser l'eau.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de réaliser un porter à connaissance pour la modification des rejets d'effluents, ce sera l'occasion d'actualiser les conditions de rejet.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Registre MCP

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 18/12/2018, article R. 515-114 et R. 515-115 Et R.515-116

Thème(s) : Actions nationales 2025, Recensement installations MCP

Prescription contrôlée :

R. 515-114 :I. L'exploitant d'une installation de combustion moyenne communique à l'autorité compétente les informations suivantes :

- le nom et le siège social de l'exploitant et l'adresse du lieu où l'installation est implantée ;
- la puissance thermique nominale de l'installation de combustion moyenne, exprimée en MW thermiques ;
- le type d'installation de combustion moyenne (moteur diesel, turbine à gaz, moteur à double combustible, autre moteur ou autre installation de combustion moyenne) ;
- le type et la proportion des combustibles utilisés, selon les catégories de combustibles établies à l'annexe II de la directive (UE) 2015/2193 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relative à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des installations de combustion moyennes ;
- la date de début d'exploitation de l'installation de combustion moyenne ou, lorsque la date exacte de début d'exploitation est inconnue, la preuve que l'exploitation a débuté avant le 20 décembre 2018 ;
- le secteur d'activité de l'installation classée ou l'établissement dans lequel elle est exploitée (code NACE) ;
- le nombre prévu d'heures d'exploitation annuelles de l'installation de combustion moyenne et la charge moyenne en service ;
- dans le cas où l'installation de combustion moyenne fonctionne moins de 500 heures par an dans des conditions fixées par un arrêté du ministre chargé des installations classées, un engagement à ne pas dépasser cette durée maximale de fonctionnement. »

II. Ces informations sont communiquées :1° Pour les installations mises en service avant le 20 décembre 2018 :- au plus tard le 31 décembre 2023 pour les installations de puissance supérieure à 5 MW ;[...]2° Pour les autres installations, avant l'autorisation, l'enregistrement ou la déclaration mentionnés aux articles L. 512-1, L. 512-7 et L. 512-8. »

R.515-115 :[...] Il actualise les informations demandées à l'article R. 515-114, en tenant compte, le cas échéant, des demandes de l'autorité administrative compétente.

R.515-116 :I . Les informations prévues à l'article R. 515-114 «, le cas échéant actualisées dans les cas prévus à l'article R. 515-115, » sont communiquées à l'autorité administrative compétente par voie électronique selon des modalités définies par un arrêté du ministre chargé des installations classées.

Constats :

Bien que la chaudière ait une puissance de plus de 5 MW (8 MW), elle n'a pas encore été déclarée au registre MCP.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Faire la déclaration sur le site :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/installations-de-combustion-moyennes-mcp-recueil-d>

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 12 : Valeurs limites de rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/06/2000, article 4.2

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques

Prescription contrôlée :

Les rejets à l'atmosphère des installations de combustion devront respecter les valeurs limites du tableau suivant :

Paramètre	Valeur limite	Contrôle externe	
		Mesure	Fréquence
Vitesse d'éjection	5 m/s	Sur au moins 1/2 h	tous les 3 ans
Poussières	5 mg/Nm ³	Sur un prélèvement d'au moins 1/2 h	tous les 3 ans
Oxydes de soufre en équivalent SO ₂	35 mg/Nm ³	Sur un prélèvement d'au moins 1/2 h	tous les 3 ans
Oxydes d'Azote en équivalent NO ₂	150 mg/Nm ³	Sur un prélèvement d'au moins 1/2 h	tous les 3 ans

Constats :

Le brûleur de la chaudière a été changé en décembre 2021.

Compte tenu de l'arrêté ministériel du 03/08/2018 (APMG 2910 déclaration, point 6.2.4 de l'annexe I), les valeurs limites évoluent.

En effet, compte tenu du combustible gaz, il n'est plus nécessaire de mesurer les poussières et les oxydes de soufre, en revanche, la valeur limite pour les oxydes d'azote passe de 150 à 100 mg/Nm³. Il est ajouté une valeur limite en monoxyde de carbone (CO) de 100 mg/Nm³.

De plus, compte tenu de la puissance de plus de 5 MW conformément au point 6.3 de l'annexe I de l'AMPG, la fréquence des mesures périodique est de 2 ans.

Les analyses consultées en inspection montrent le respect de la valeur de 100 mg/Nm³ pour les oxydes d'azote.

Nous proposons de modifier cette prescription via le projet d'arrêté complémentaire ci-joint.

Type de suites proposées : Sans suite